

Loi sur les Indiens

M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles): Monsieur le Président, j'aurais quelques observations à faire au sujet de ce groupe de motions, car cette série d'amendements est d'une importance capitale pour le projet de loi. La motion n° 14A inscrite au nom du ministre ne répond pas à ce qui est nécessaire pour le projet de loi. La motion n° 14A permet aux conseils de bande de reconnaître le droit de toutes les personnes âgées de plus de 18 ans de participer à l'établissement des règles d'appartenance dont la bande désire se doter. Ce devrait être un droit fondamental à reconnaître dans le projet de loi.

En comité, nous avons entendu un grand nombre de représentants de certains groupes de femmes autochtones, du Conseil des autochtones du Canada et de ses affiliés faire valoir la nécessité pour les membres des bandes de se faire entendre. Ils ont insisté pour qu'on ne leur interdise pas de participer à la vie politique. Nous parlons d'une situation où des gens ont perdu leur qualité d'Indiens et leur appartenance à une bande. Ces gens ne résident donc pas dans la réserve. Aux termes des dispositions actuelles de la Loi sur les Indiens, l'électorat d'une bande se compose des Indiens qui habitent normalement dans la réserve à moins que la coutume de la bande n'en dispose autrement. Cela veut dire que, dans bien des cas, les non-résidents ne peuvent pas voter. Cela veut dire également que les gens qui sont réintégrés ne pourront pas participer à la prise des décisions sur l'appartenance à la bande.

Les femmes qui sont sur le point d'être réintégrées aimeraient pouvoir participer pleinement à toutes les décisions politiques de la bande. On peut par ailleurs soutenir que les non-résidents ne devraient peut-être pas participer à la prise des décisions concernant le chef ou le conseil, quoique l'on peut très bien à mon avis soutenir également qu'ils devraient avoir leur mot à dire à cet égard. On peut peut-être soutenir que les non-résidents ne devraient pas avoir le droit de participer à la prise des décisions relatives à l'amendement que le ministre souhaite faire accepter concernant la vente, la possession et la consommation d'alcool. Les décisions de ce genre devraient être la prérogative de ceux qui habitent dans la réserve.

Il est question dans la motion à l'étude des règles fondamentales régissant l'appartenance à la bande. Cette appartenance à la bande n'a pas été limitée exclusivement à ceux qui vivent dans la réserve et y résident normalement. Il s'agit d'une très vaste question, et je suis d'avis que tous ceux qui font partie d'une bande devraient avoir la possibilité de prendre part à cette décision. C'est pourquoi j'exhorte les députés à appuyer la motion n° 17 plutôt que la motion n° 14A, car la motion n° 17 aurait pour effet de modifier l'article 4 en y ajoutant ceci:

Dans le présent article, «électeur» comprend toute personne dont le nom est consigné dans la liste de bande et qui est âgée de dix-huit ans ou plus.

Il me semble qu'il faut garantir certains droits aux personnes qui seront réintégrées dans une bande.

En ce qui concerne la motion n° 15, j'ai été un peu étonné d'entendre le député de Cochrane-Supérieur (M. Penner) dire qu'il était disposé à l'appuyer. La motion n° 15 permet en effet aux bandes de priver les personnes réintégrées du droit d'appartenir à leurs effectifs. Autrement dit, elle laisse entendre que certaines bandes peuvent à leur gré ne pas tenir compte du projet de loi C-31. Je ne pense pas que ce soit une

situation à laquelle pensaient en arriver les députés depuis les quatre, cinq et même dix années qu'ils parlent de faire recouvrer leurs droits aux Indiens qui en ont perdu la qualité et l'appartenance à une bande à cause de l'article 12(1)b) de la Loi sur les Indiens. Je ne comprends pas comment le député de Cochrane-Supérieur peut donner son appui à la motion n° 15.

Le ministre a dit que la motion n° 16 n'est pas nécessaire. La motion ne pose pas trop de problèmes, mais je ne la trouve pas très intéressante non plus.

La motion n° 18, proposée par le député d'Athabasca (M. Shields) essaie, je le répète, de régler la question des bandes très influentes. Je trouve cette motion inacceptable parce qu'elle permet aux bandes de contourner l'esprit de cette loi en inscrivant le nom des personnes devant être réintégrées sur une liste provisoire. Cette liste tomberait dans l'oubli et elle n'aurait aucune signification véritable. On inscrirait des noms sur cette liste provisoire et ils y resteraient *ad vitam* si la bande le désirait. Les personnes dont le nom figure sur cette liste ne récupéreraient jamais leurs droits comme l'entend le projet de loi C-31.

La motion n° 20 fixe une échéance qui oblige les gens à présenter leur demande avant 1990 s'ils veulent être acceptés dans le cadre de ce projet de loi. Je ne crois pas que ce soit réaliste. Il faudrait être plus large. Comme l'a signalé le ministre, certaines personnes qui ont leur statut d'Indien et qui ne sont plus membre de leur bande sont peut-être à l'étranger et elles risquent de ne pas entendre parler de la mesure législative à temps pour faire leur demande avant 1990. Si nous essayons de réintégrer les gens, il nous faut être très larges.

• (1550)

M. Blenkarn: Allons!

M. Manly: Si le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) n'aime pas l'argument du député, il peut toujours en parler au ministre. Je suis d'accord avec le ministre.

La motion n° 21 limiterait le genre de témoignage dont le registraire pourrait se servir lorsqu'il entend des témoins pour savoir qui devrait être accepté et qui ne devrait pas l'être. La partie de l'article que le député d'Athabasca veut supprimer dit ceci:

Pour l'application du présent article, le registraire peut recevoir toute preuve présentée sous serment, sous déclaration sous serment ou autrement, si celui-ci à son appréciation, l'estime indiquée ou équitable, que cette preuve soit ou non admissible devant les tribunaux.

Bien des personnes qui ne sont pas considérées comme membres de leur bande ont perdu leur statut d'Indien de façon injuste et pas toujours justifiée. Il est parfois très difficile de se procurer les documents juridiques adéquats. Dans sa sagesse, le comité a facilité les choses en ajoutant l'article que je viens de lire pour que le registraire soit capable d'entendre plus de témoignages différents que le tribunal n'en tolérerait normalement. La motion n° 21 supprimerait ce passage. C'est une motion rétrograde et nous nous y opposerons.

La motion n° 24 inscrite à mon nom est très semblable à la motion n° 35A, proposée par le ministre. Comme on l'a signalé, la motion n° 32A, la dernière de ce groupe, suit la motion n° 14A. Je n'ai rien à ajouter.